



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

**Adopté par le conseil d'école du 13
juin 2019 et le conseil d'établissement
du 17 juin 2019**

Préambule

Le Lycée Denis Diderot est conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger et à ce titre, il adhère aux principes en vigueur dans les établissements français. Il perçoit des droits de scolarité.

C'est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective qui a pour finalité la réussite scolaire, l'épanouissement de chacun et l'apprentissage de l'exercice autonome de la responsabilité individuelle au sein de la collectivité.

Le Lycée Denis Diderot est la communauté constituée par les élèves, les parents, les enseignants, les personnels de l'administration et les personnels de service et de santé.

Cette communauté s'engage à respecter le présent règlement et à vivre dans une atmosphère de compréhension mutuelle, de collaboration et de confiance réciproque. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.

La vie en collectivité entraîne des droits et des devoirs pour chacun. L'appartenance à la communauté du Lycée Denis Diderot s'accompagne de l'acceptation de ces règles de vie en faisant appel au sens des responsabilités des membres de cette communauté et en plaçant chacun d'eux face à ses droits et à ses devoirs. Il s'applique à toute personne ayant une activité dans l'établissement ou amenée à participer à des activités scolaires ou périscolaires organisées par l'établissement.

I. Vie collective

Art.1 : L'école publique et laïque défend le principe de neutralité et ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse.

Art.2 : L'établissement est un lieu de vie collective où chacun a droit au respect, à la sécurité et à la protection contre toute forme de violence ou de discrimination.

Les membres de la communauté scolaire doivent se respecter mutuellement et ne doivent pas exercer de pression psychologique, morale ni se livrer à des violences physiques ou verbales se fondant notamment sur l'aspect physique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les origines, ou le statut social.

Art.3 : Les locaux et les équipements de l'établissement doivent profiter à tous.

Chacun est appelé au respect des locaux, des matériels, des manuels scolaires et des espaces verts de l'établissement, des lieux fréquentés et des moyens de transport utilisés, et à prendre conscience que toute dégradation ou tout vol sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble.

En cas de dégradation des locaux, des biens, ou des équipements, tout membre de la communauté scolaire est pécuniairement et civilement responsable et devra s'acquitter du montant des dégradations.

Art.4 : Chacun doit porter une tenue correcte et décente. Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé en classe.

Les repas et goûters ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : 7h45-8h10 et 12h-13h dans les lieux de restauration et plein air prévus à cet effet. Sont donc exclus : salles de classes, bibliothèques, installations sportives, escaliers couloirs et cour de récréation pour des raisons sanitaires et de sécurité.

Le principe de panier repas apporté par l'enfant ou par un tiers et consommé dans l'établissement est soumis aux conditions strictes d'un plan d'accueil individualisé (PAI).

Art.5 : Sont interdits dans l'enceinte de l'établissement :

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées.
- L'usage du tabac.
- L'introduction, la consommation et le trafic de drogues ou d'excitants.
- La possession d'objets dangereux.
- La possession de jouets.

Art.6 : Utilisation et possession d'appareils électroniques et d'objets de valeur

L'utilisation des appareils électroniques (baladeurs...) est autorisée exclusivement à l'extérieur de l'établissement (l'élève aura le souci de préserver son acuité auditive et son environnement proche) sauf lors d'utilisation à des fins

pédagogiques.

Pour des raisons bien compréhensibles de sécurité, toute personne est autorisée à apporter un téléphone portable au lycée sous réserve qu'il soit déconnecté et rangé durant les temps de classe, d'activités pédagogiques et de

récréation. Tout élève qui ne respecte pas cette consigne se verra confisquer son téléphone portable durant 1 semaine.

La possession d'appareils électroniques, de bijoux et d'objets de valeur se fera sous l'entière responsabilité des familles.

II. Organisation et travail scolaires

Art.7 : La fréquentation régulière de l'établissement est obligatoire. Les parents sont responsables de l'assiduité de leur enfant.

En s'inscrivant dans une section, l'élève s'engage à assister à tous les cours prévus. Il doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations et effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs dans les délais. Il apportera pour chaque cours le matériel scolaire nécessaire.

Art.7 bis : Lors des sorties et voyages scolaires, l'élève est tenu d'assister à toutes les activités pédagogiques.

Art.8 : Horaires :

Lundi, mardi et jeudi : 8h15 à 12h et 13h à 15h05

Mercredi et vendredi : 8h15 à 12h en élémentaire et 8h15 à 11h30 en maternelle

Les élèves des classes maternelles doivent être accompagnés jusqu'à leur classe et repris à la porte de leur classe par leurs parents ou une personne adulte nommément désignée.

Durant les temps de récréation, les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les couloirs et les escaliers des bâtiments sauf pour aller aux toilettes situées au rez-de-chaussée.

Les parents qui viennent accompagner leurs enfants en voiture aux heures d'entrée et de sortie doivent savoir que l'afflux de véhicules devant les points de sortie constitue pour les élèves un risque d'accident. Ils sont donc priés d'utiliser les aires de stationnement et de montrer la plus grande prudence dans leurs manœuvres. En aucun cas ils ne doivent arrêter leur véhicule au milieu du chemin pour faire descendre ou faire monter leurs enfants.

Art.9 : Régime de sorties (*SECONDAIRE*)

Art.10 : Absences et retards

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus à la ponctualité et à l'assiduité.

En cas d'absence, l'élève devra présenter un justificatif à son enseignant dès le jour de son retour dans l'établissement.

Le retard occasionne une gêne dans le bon déroulement de la classe. En cas de retard, l'agent d'accueil à la guérite donnera un bon qui sera transmis à l'enseignant de la classe. L'enseignant renseignera son cahier d'appel en précisant le temps de retard.

Art.11 : Responsabilité de l'établissement

Elle s'applique aux élèves qui sont effectivement dans l'établissement : durant le temps scolaire défini par l'article 8.

La responsabilité s'étend jusqu'à 16h15 voire 17h15 en fonction des inscriptions à la garderie, à l'étude dirigée, aux activités sportives ou aux activités culturelles.

Les élèves ne sont couverts par les assurances de l'établissement que pendant ces périodes ainsi que durant les transports scolaires et les sorties pédagogiques organisées par l'établissement.

Art.12 : Activités péri – scolaires

Les élèves peuvent participer, après inscription et règlement, à des activités conduites par des enseignants ou des intervenants extérieurs. La responsabilité de l'établissement cesse de s'exercer à la fin de l'activité.

Art. 13 : Sorties et voyages scolaires

Le règlement intérieur s'applique aux voyages scolaires et aux classes transplantées. L'établissement ne disposant pas d'internat, l'enseignant responsable de la sortie communiquera aux élèves et aux familles les règles spécifiques qui devront être respectées lors du voyage.

Aucun élève n'est autorisé à quitter le groupe sans l'autorisation d'un accompagnateur.

Tout adulte qui accepte d'accompagner une sortie engage sa responsabilité dans l'application du présent règlement.

III. Santé scolaire

L'établissement contribue au développement de la prévention médicale et sociale en participant à l'éducation à la santé par des actions en direction des élèves.

Art.14 : Dans l'établissement, l'infirmier ou l'infirmière est le référent santé ; cette personne a un rôle d'accueil, d'écoute et de soin mais ne peut se substituer au médecin traitant. Elle est astreinte au secret professionnel.

Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement doit être signalé au professeur puis à l'infirmier ou à l'infirmière, qui dispense uniquement les premiers soins.

Il est interdit aux élèves de venir à l'école avec des médicaments. Les parents doivent déposer eux-mêmes auprès de l'infirmier, de l'infirmière ou de l'enseignant responsable de la sortie scolaire, les médicaments spécifiques à une maladie particulière avec l'ordonnance et la posologie du médecin prescripteur.

En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire, l'élève devra présenter un certificat de non contagion à son retour en classe. Un certificat médical sera exigé pour toute absence supérieure à 3 jours consécutifs.

Une visite médicale pourra être effectuée à l'école si un médecin peut se rendre disponible. Tout enfant malade doit rester à la maison.

Art. 15 : Dispense d'éducation physique

La présence aux cours d'Éducation Physique et Sportive est obligatoire, y compris en cas de dispense de longue durée, sauf dérogation expresse accordée par le professeur de la classe concernée.

Pour une dispense d'éducation physique en cas d'indisposition passagère, l'élève fournira une demande écrite des parents dans le carnet de liaison,

Pour une dispense de longue durée (à partir de 2 séances), l'élève devra présenter au professeur une demande écrite et un certificat médical établi par un médecin.

Seul le caractère médical sera pris en compte pour l'obtention des dispenses d'EPS.

IV. Punitions et sanctions scolaires

La punition et la sanction ont pour finalité d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, et d'autre part de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie collective.

Toute punition ou sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. En outre, elle doit être individualisée en tenant compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son degré d'implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Les punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Toute violence physique ou verbale, toute humiliation ou vexation sont proscrites.

Art. 16 : Les punitions scolaires

La punition doit suivre une explication immédiate qui vise à signifier à l'élève que le manquement aux règles a été pris en compte.

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur qui concernent les manquements les moins graves et les moins répétés au règlement, et sont liées au travail ou au comportement en classe ou dans l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction et d'éducation et par les enseignants ; elles peuvent également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions sont les suivantes :

- un avertissement oral ou écrit,

- une inscription sur le carnet de correspondance,
- une punition qui ne soit pas dévalorisante (production d'écrit, exercice supplémentaire),
- exceptionnellement, la suppression de la moitié du temps de récréation (l'enseignant doit surveiller lui-

même).

V. Relations avec les familles

Art. 17 : Les relations entre l'établissement et les familles sont indispensables pour un bon suivi pédagogique des élèves. Les problèmes pédagogiques sont abordés en priorité avec les enseignants concernés. Le chef d'établissement, l'équipe pédagogique de même que les délégués des parents ou des élèves peuvent demander la tenue d'une rencontre parent / professeurs lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Art. 18 : Délégués parents

Pour le primaire, les parents élus (autant que de niveaux) siègent au conseil d'École et un représentant siège au conseil d'Établissement.

Art. 19 : Rencontres parents / enseignants : dispositions communes

En début d'année scolaire est organisée une réunion des parents de la classe. Cette rencontre doit permettre une information des parents sur les programmes, les objectifs pédagogiques de la classe et les méthodes et le travail nécessaire permettant de les atteindre. Elle doit aussi permettre d'engager la collaboration nécessaire des parents à la réussite de leur enfant.

Tout au long de l'année, les parents peuvent solliciter un entretien avec l'enseignant, en convenant d'un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou du cahier de liaison.

Les enseignants de leur côté peuvent prendre contact avec les parents chaque fois qu'ils jugent utile d'attirer leur attention sur le travail ou le comportement de leur enfant. Ils le font en utilisant le carnet de correspondance ou le carnet de liaison.

En dehors de ces rencontres, les parents sont tenus de vérifier régulièrement le travail de leur enfant et de prendre connaissance des informations fournies par les enseignants ou par l'administration pouvant figurer sur le carnet de correspondance ou le carnet de liaison.

Art. 20 : Cahier de liaison

Le cahier de liaison a pour objet de permettre :

- aux familles de prendre connaissance des informations transmises par l'établissement et de correspondre avec les enseignants,
- aux familles de noter les changements qui interviendraient au cours de l'année (numéro de téléphone, adresse, absence parentale, référent de l'élève...)
- aux enseignants et à l'administration de correspondre avec les familles et inversement.

Toute information consignée dans les carnets est considérée comme ayant été portée à la connaissance des familles. Ce carnet doit être contrôlé et visé régulièrement par les parents et les professeurs.

En début d'année, les familles devront prendre connaissance des divers documents de rentrée distribués aux élèves.

Art. 21 : Contrôle des connaissances, bulletins de notes et livrets d'évaluation

Les apprentissages des élèves sont évalués régulièrement par des appréciations et/ou des niveaux d'acquisition (1er degré). Ils portent sur des leçons, des exercices, des devoirs faits à l'école.

Dans le primaire, les parents sont destinataires du livret d'évaluation qui leur est transmis à la fin de chacun des trois trimestres de l'année scolaire.

Art. 22 : Obligation des paiements des droits de scolarité

La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante pour tout jeune inscrit quelle que soit sa nationalité. Elle peut être réglée annuellement ou trimestriellement en fonction des conditions en vigueur définies la fiche tarifaire de l'année scolaire en cours.

Si la famille ne s'est pas acquittée des sommes dues dans le délai indiqué sur la facture (en général 21 jours après réception de l'avis à payer), un processus de recouvrement sera lancé par l'établissement.

Les retards sur règlement de factures sont soumis à une pénalité de 2% par mois à compter de la date d'échéance de la facture.

L'absence de paiement avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève, sauf cas particulier soumis au proviseur. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève.

En l'absence de régularisation de la facture dans le délai fixé par l'ultime relance, l'établissement pourra engager des poursuites par la voie contentieuse contre la famille.

VI. Départ définitif d'un élève

Le dossier de l'élève ainsi que son certificat de radiation ne seront délivrés par l'administration que lorsque toutes les factures concernant sa scolarité auront été totalement acquittées et que les manuels faisant l'objet de prêts auront été rendus aux bibliothèques.

**Adopted by
the School's governing council of 13th of
June 2019 and 17th of June 2019**

Preamble

The Lycée Denis Diderot is contracted with the International French Teaching Agency and as such, it adheres to the principles in force within French institutions. It collects tuition fees.

It is a learning and teaching institution where community life is valued and whose objective is academic success, personal growth of everyone and learning of the autonomous exercise of personal responsibility within the community.

The Lycée Denis Diderot is a community made up of pupils, parents, teachers, and administration and health staff.

This community undertakes to respect these regulations and live in an atmosphere of mutual understanding, collaboration and mutual confidence. Courtesy, politeness and good spirits can only improve relations and foster friendliness and dialogue.

Community life brings about rights and duties for everyone. Membership to the Lycée Denis Diderot community must be accompanied by the acceptance of these regulations requiring the sense of responsibility by members of this community and placing every one of them before their rights and responsibilities. They are applicable to everyone who is linked to the institution by way of employment or as a pupil or any other person who may be required to participate in academic or extracurricular activities organized by the school.

I. Community life

Art.1: The public and lay school defends the principle of neutrality and does not favour any political, ideological or religious doctrine.

Art.2: The institution is a place of community life where everyone has a right to be respected, to security and protection against any form of violence or discrimination.

Members of the academic community must mutually respect each other and must not exert psychological or moral pressure on each other nor resort to physical or verbal violence based on physical appearance, gender, sexual orientation, religion, origins, or social status.

Art.3: The infrastructure and equipment within the school are for everyone's use.

Everyone is required to respect the infrastructure, materials, school books and green spaces within the institution, public areas and the means of transport used, and to be conscious that any damage or theft are an attack on the community in whole.

In case infrastructure, property or equipment is damaged, every member of the academic community shall be monetarily and civilly responsible and must pay for the damage.

Art.4: Everyone must dress appropriately and decently. Wearing a headgear is not allowed in class.

Meals and snacks shall only be taken at the following schedules 7.45-8.10 am and 12.00-1pm in the dining areas and outside at areas designated for this purpose; it is therefore prohibited to eat in the classrooms, libraries, sports facilities, stair cases and corridors, for health and security reasons. The idea of packed lunch carried by a child or a group of children to be consumed within the school is prohibited is subject to stringent conditions of a personalized support plan (PAI).

Art.5: The following are prohibited within the school environment:

- Introduction and consumption of alcoholic drinks.
- Use of tobacco.
- Introduction, consumption and traffic of drugs or stimulants.
- Possession of dangerous objects.
- Possession of toys.

Art.6: Use and possession of electronic devices and valuable objects

The use of electronic devices (mp3 players...) is only allowed outside the institution (the pupil must take care of his hearing and his surrounding environment) unless it is for educational purposes. For understandable reasons of security, everyone is allowed to carry a mobile phone to school on condition that it is kept off and away during class time and educational activities and during recess. Any pupil who does not respect this rule will have their telephone confiscated for a period of one week. Possession of electronic devices, jewellery, and objects of value shall be at the risk of the concerned families.

II. Academic organization and academic work.

Art.7: School Attendance is a must. Parents are responsible for their children's attendance. By registering in a section, the pupil commits to attend all classes planned for this section. He must present himself to all assessments, homework and evaluations and do all work that the teacher has given and within the time given. He shall bring the required the academic material for every class.

Art.7 bis: During school outings and school trips, the pupil must attend all educational activities.

Art.8: Timetable:

Monday, Tuesday and Thursday: 8h15 to 12h and 13h to 15h05

Wednesday and Friday : 8h15 to 12h for primary school and 8h15 to 11h30 for pre-schoolers

Pupils in pre-school must be accompanied to their classrooms and picked at the classroom door by their parents or a named adult.

During recess, pupils are not allowed to use corridors and the building stair cases unless they are going to the toilets located on ground floor.

Parents who drop and pick their children to and from school by car must know that the flow of vehicles in and out of the school is a potential cause of harm to pupils through accidents. They are therefore required to use the parking bays and be extra careful while driving within the school. Under no circumstances should they stop their vehicles in the middle of the road to drop or pick their children.

Art.9: Outings (*SECONDARY*)

Art.10: Absence and lateness

All members of the academic community are required to be punctual and present.

In case of absence, the pupil must show a justification to the teacher as soon as he/she comes back.

Lateness interferes with the good running of class. In case of lateness, the reception agent at the gatehouse shall issue a voucher that shall be given to the class teacher. The teacher shall note in his/her presence log and indicate the time delay.

Art.11: Institution's liability

It is applicable to pupils who are actually in the institution: during school hours as indicated by article 8. The liability extends to 16h15 or 17h15 depending on registration at the day-care, the study carried out, sporting or cultural activities.

Pupils are only covered by the institution's insurance companies during these periods as well as in the school's transport and during educational trips organized by the school.

Art.12: Extra-curricular activities

Pupils may participate, after registration and payment, in activities conducted by teachers or external actors. The school's liability ends when the activity comes to an end.

Art. 13: Outings and school trips

Internal regulations are also applicable to school trips and transferred classes. Since the institution has no boarding facilities, the teacher in charge shall communicate to the pupils and their families the specific rules which must be respected during the trip.

No pupil shall be allowed to separate from the group unless with special consent from the accompanying adult.

Any adult who accepts to accompany the pupils for an outing commits his/her responsibility in the application of these regulations.

III. School health

The institution contributes to the development of medical and social prevention by participating in health

education through actions for the pupils.

Art.14: Within the institution, the nurse is the health coordinator; this person has the role of receiving, listening and giving care but can never substitute a medical doctor. He/she is bound by professional confidentiality.

Any accident, even minor, that befalls a pupil within the institution must be communicated to the class teacher then to the nurse who shall only perform first aid.

It is prohibited for pupils to come to school with medicines. The parents must bring the specific medicines to a particular disease with the prescription and the dosage from the prescribing doctor themselves and leave them with the school nurse or the teacher in charge of the school outing.

In case of a disease that requires evacuation from school, the pupil must, upon his return to school, present a medical certificate attesting that his/her return involves no contagious risk. A medical certificate shall be required for all absence of more than 3 consecutive days.

A doctor's visit may be done to the school if the doctor is available.

Every sick child must stay at home.

Art. 15: Exemption from physical education classes

Presence at Physical Education and sporting classes is a must, including long term exemption, except where an exceptional case is presented to the class teacher concerned.

For physical education exemption in case of temporary indisposition, the pupil must present a written request from the parents in his diary.

For a long term exemption (from 2 sessions), the pupil must present a written request and a medical certificate from the doctor to the class teacher.

Only medical cases shall be taken into consideration for a pupil to be exempted from PE classes.

IV. Punishment and academic sanctions

Punishment and sanctions are aimed at, on the one hand, to make the pupil responsible for his/her acts and put him/her in a situation where he/she questions himself/herself about their behaviour taking into consideration the consequences, and on the other hand to remind him/her the sense and usefulness of laws as well as the demands of community life.

All punishment must reflect the gravity of the rule broken and the indiscipline. In addition, it must be individualized by taking into consideration the degree of the pupil's responsibility, age, degree of involvement in the alleged violation as well as his prior violations concerning discipline.

Punishment and sanctions must respect the pupil and his/her dignity, all physical or verbal violence, any humiliation or vexation is prohibited.

Art. 16: School punishment

Punishment must follow an immediate explanation which is aimed at letting the pupil know that the violation has been noted.

Punishments are internal measures which concern the least serious violations and the least repeated, and are linked to their work or behaviour in class or within the institution.

They may be given by the management or teaching staff; they may also be given on proposal from another member of the education community by the management and teaching staff.

These are the possible punishments:

- Oral or written warning,
- Noting in the school diary,
- Punishment that does not downgrade the child (written production, extra exercise),
- Exceptionally, the denial of half the time supposed to be spent at recess (the teacher must supervise it himself/herself).

V. Relations with families

Art. 17: Relations between the institution and families are a must for educational follow-up of the pupils. Educational problems are taken care of first with the concerned teachers. The director of the institution, the educational team as well as the delegates of the parents or of the pupils may ask for a parents/teachers meeting when they deem it necessary.

Art. 18: Parents delegates

For the primary section, the elected parents (one per grade) sits in the school council and a representative

sits in the school's governing council.

Art. 19: Parents/Teachers meeting: common provision

At the beginning of the academic year a parent's meeting is organized. This meeting is organized to give information to parents concerning academic programs, educational objectives of the class and methods and the work needed to attain them. The meeting must also help to commit the necessary cooperation of parents in the success of their children.

All year long, parents can request a meeting with the teacher, by making an appointment through the school diary.

On their part, teachers can contact parents every time they deem it necessary to attract their attention to the work or the behaviour of their children. They do it using the school diary.

A part from these meetings, parents are supposed to regularly check their children's work and take note of information given by the teacher or by the administration that appears on the diary.

Art. 20: School diary

The school diary is supposed to allow:

- families take note of information communicated by the institution and communicate with the teachers,
- families to note changes that may occur during the year (telephone number, address, parental absence, pupil's contact person...)
- teachers and the administration to communicate with the families and vice versa.

All information put in the diary shall be considered communicated to the families. This diary must be checked and referred to on a regular basis by parents and teachers.

In the beginning of the year, families must take note of the various documents issued to pupils when schools reopen.

Art. 21: Assessments, transcripts and report books

The pupil's learnings are evaluated on a regular basis through grades, assessments and/or the levels of learning (1st degree). It touches on the lessons, exercises and work done in school.

In primary school, parents are the addressees of the report books which are given to them, at the end of each of the three terms of the academic year.

Art. 22: Obligation to pay tuition fees

Each pupil enrolled in an AEFÉ school is entitled to pay tuition fees regardless nationality. The fees can be paid annually or quarterly according to the current conditions defined in the pricing scheme.

If a family hasn't paid the outstanding amounts In case of outstanding sums within the time stipulated on the invoice (usually 21 days after receipt of the notice to pay), a recovery process will be initiated by the institution.

A penalty for delay of 2% per month will be applied from the due date of the invoice.

The non-payment before the end of the term may result in a student's release from the school, except in specific case with the agreement of the Principal. If the balance isn't paid before the end of the school year, the Principal is allowed to refuse the re-registration of a student.

In case of non-payment after the last reminder, the school can press charges through litigation.

VI. Permanent departure of a pupil

The pupil's file as well as his/her leaving certificate shall not be issued by the administration until all amounts due to the school concerning the pupil's schooling have been paid in full and that all books borrowed from the school library have been returned.

